Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



27 avril 2006

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article ainsi que l'article 16 de la Loi spéciale des réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi du 5 mai 1993, stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert:

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la Vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le Recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment celles visées aux articles 6bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édictions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiment aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétences du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement et du Collège), 92bis et 92ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec le Gouvernement de la Roumanie vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la Loi spéciale du 8 août 1980

de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

Un Accord-cadre a été signé le 21 mai 1998 entre le Gouvernement de la Roumanie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon. Celui-ci témoignait de la volonté de Wallonie-Bruxelles de développer un partenariat actif avec la Roumanie.

La Roumanie est de surcroît, depuis 1993, membre de la Francophonie et entend, dans ce cadre, défendre et promouvoir, notamment dans les enceintes internationales, la diversité culturelle et l'usage de la langue française.

Au niveau européen, la Roumanie a signé, le 25 avril 2005, à Luxembourg, le Traité d'adhésion à l'Union européenne; son adhésion en qualité de membre est prévue au 1^{er} janvier 2007.

Dans ce contexte, la Commission communautaire française a exprimé, lors de la 3^{ème} session de la Commission mixte entre la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Roumanie (Bruxelles, les 23 et 24 mai 2005), sa détermination à soutenir les efforts entrepris par la Roumanie sur la voie de l'adhésion. La Commission communautaire française a dès lors souhaité être associée à l'Accord-cadre de 1998.

L'axe prioritaire de coopération 2005-2007, à savoir « l'éducation et la formation professionnelle, plus particulièrement dans les secteurs de la Santé et des Affaires sociales » a été proposé par la Commission communautaire française à la Partie roumaine et celle-ci, l'a retenu.

Deux projets s'inscrivent dans cet axe et ont vu des développements dès 2005. Il s'agit d'initiatives émanant des ASBL Dynamo international et d'Idée 53 – respectivement dans le transfert de savoir-faire dans le domaine de l'Aide aux personnes et de la Formation et du réseau international des éducateurs de rue.

Cet accord permet à la Roumanie de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels les entités belges francophones exercent les compétences exclusives.

L'Accord entre la Commission communautaire française et la Roumanie a été signé le 25 mai 2005 à Bruxelles.

3. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1^{er} détermine les compétences dans lesquelles la Roumanie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale collaborent.

L'article 2 prévoit que la gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord-cadre conclu entre la Roumanie, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, signé le 21 mai 1998.

L'article 3 dispose que la gestion du présent Accord est confiée au Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française.

L'article 4 détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'article 5 prévoit la durée de validité de cet Accord.

4. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

En conséquence, le Collège a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret d'assentiment cijoint.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie signé à Bruxelles le 25 mai 2005

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition de la Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

La Ministre, membre du Collège, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part,

Et

Le Gouvernement de la Roumanie d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractantes;

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Roumanie, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé le 21 mai 1998;

Considérant que cette adhésion offrira à la Roumanie la possibilité de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale exercent des compétences exclusives;

Compte tenu

- de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Roumanie, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé le 21 mai 1998;
- que la Commission communautaire française a, pour les matières pour lesquelles la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences (Décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et Décret du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale), la capacité de signer des traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que la Région wallonne;
- de l'accord des Ministres-Présidents de la Communauté française et de la Région wallonne.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Le Gouvernement de la Roumanie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 2

La gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Roumanie, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé le 21 mai 1998.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent Accord au Commissariat général aux relations internationales, en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales requises pour son approbation.

Article 5

La durée de validité du présent Accord est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

Signé à Bruxelles, le 25 mai 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langue roumaine et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Françoise DUPUIS,

Ministre

Pour le Gouvernement de la Roumanie,

SEM ION JINGA,

Ambassadeur de Roumanie

ANNEXE A L'ACCORD DE COOPÉRATION

Compétences de la Commission communautaire française dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (par décret spécial du 19 juillet 1993)

- Infrastructures sportives
- Tourisme
- Promotion sociale
- Formation professionnelle
- Transport scolaire
- Politique de la santé (à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive)
- Politique des handicapés
- Aide sociale
- Accueil et intégration des immigrés
- Politique du 3^{ème} âge
- Politique familiale, à l'exception des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale et le Gouvernement de la Roumanie

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition de la Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

La Ministre, membre du Collège, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celui-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération, signé à Bruxelles le 25 mai 2005, entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie, lequel sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

Avis du Conseil d'Etat (L. 39.858/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 7 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie », a donné le 6 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ciaprès.

A l'article 2 de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire :

« L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005, sortira son plein et entier effet. ».

L'intitulé sera revu de la même façon.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, conseiller d'État,

président,

Ph. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,

Madame C. GIGOT, greffier

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT P. LIÉNARDY